

<b>Zeitschrift:</b>	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
<b>Band:</b>	3 (1988)
<b>Artikel:</b>	Prévention et repression de la délinquance juvénile : quelques caractéristiques et conclusions des travaux entrepris en ce domaine dans le cadre du Conseil de l'Europe
<b>Autor:</b>	Müller-Rappard, Ekkehart
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1051379">https://doi.org/10.5169/seals-1051379</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**PREVENTION ET REPRESSION DE LA DELINQUANCE JUVENILE  
QUELQUES CARACTERISTIQUES ET CONCLUSIONS DES  
TRAVAUX ENTREPRIS EN CE DOMAINE DANS LE CADRE DU  
CONSEIL DE L'EUROPE**

---

Ekkehart Müller-Rappard \*)

**Introduction**

L'analyse des causes multiples de la délinquance juvénile et la recherche des moyens les plus adéquats pour y faire face - auxquels votre Congrès est consacré - font manifestement partie des préoccupations et objectifs de la politique criminelle commune des 21 Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, ce seul fait justifie-t-il votre intérêt pour cette politique "commune", patiemment élaborée par de nombreux comités d'experts gouvernementaux et scientifiques qui ont examiné ces questions à Strasbourg au cours des dernières 30 années? N'est-ce pas l'action nationale qui compte avant tout et qui, en dernier ressort, est décisive?

L'action au niveau national est primordiale, c'est entendu - et voilà par ailleurs l'intérêt de vos travaux et discussions pour l'élaboration au niveau européen de toute action dans ce domaine: en l'espèce, notre dialogue est inévitable, voire indispensable! L'action nationale sera d'autant plus efficace qu'elle sera précise et concrète, préparée et exécutée en collaboration avec les autorités, associations et organismes locaux s'occupant de la jeunesse, largement diffusée par les médias et soutenue par le grand public. Néanmoins, si l'on peut poursuivre, au plan régional ou local, une politique nationale spécifique, il est, en matière de prévention et de répression de la délinquance juvénile, de plus en plus difficile de la mettre en oeuvre,

voire d'en réussir l'application, sans une concertation suivie avec les pays riverains et voisins et sans une certaine harmonisation de leurs politiques en ce domaine. En l'espèce, la raison n'en est pas uniquement le caractère souvent transnational des infractions et la criminalité organisée internationale (dont la répression est évidemment fonction d'une coopération interétatique appropriée), mais il s'agit plutôt du fait des répercussions transnationales des politiques nationales et de leur interaction. L'une des caractéristiques de notre monde occidental est en effet l'intérdépendance des nations européennes ainsi que la remarquable mobilité notamment des jeunes Européens. En matière de prévention et de répression de la délinquance juvénile, cette mobilité exige évidemment des approches et des solutions communes, fondées sur la solidarité des Etats membres. En effet, comment mettre en oeuvre une politique spécifique, dans une région ou un pays déterminé, pour combattre, par exemple, le fléau de la toxicomanie alarmante des jeunes, si cette même politique n'est pas poursuivie et appliquée tout autant dans les régions et pays limitrophes, dont les frontières sont quasiment ouvertes à la jeunesse?

Puis, d'un point de vue objectif et purement rationnel, n'est-il pas dans l'intérêt de ceux qui décident d'une politique sociale spécifique ou qui sont appelés à l'appliquer, de s'inspirer des méthodes et moyens qui ont déjà permis, dans un contexte étranger semblable, sinon d'atteindre les mêmes objectifs, du moins d'obtenir des résultats plus satisfaisants?

Voilà l'une des raisons pour lesquelles le Conseil de l'Europe s'est penché sur les problèmes de "la prévention du crime et du traitement des délinquants" depuis l'adoption par le Comité des Ministres de son premier plan à cet effet, en septembre 1957, et la création du Comité européen pour

les problèmes criminels. La mission principale de ce Comité qui est devenu entre-temps l'un des grands comités directeurs des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe (à présent abrégé en CDPC) consiste en l'harmonisation du droit des Etats membres dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et du droit pénitentiaire. Par le truchement de ses nombreux comités restreints subordonnés, le CDPC a élaboré au cours des 30 dernières années des dizaines de rapports et d'études, de recommandations et de conventions, contenant les principes généraux d'une politique criminelle commune des Etats membres.

#### Réflexions sur les activités passées du CDPC en matière de délinquance juvénile

Dans le présent contexte, il convient sans doute de rappeler tout d'abord que la délinquance juvénile figurait déjà parmi les cinq premiers sujets examinés par le Comité européen pour les problèmes criminels, dès sa première réunion, en juillet 1958, et que l'étude sur "la délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre" fut le premier rapport dudit Comité à être publié - en 1960. Cette étude constitue pour ainsi dire "le premier maillon d'une **chaîne presque ininterrompue de sujets relevant de la délinquance juvénile que le CDPC inscrit traditionnellement à son programme d'activités**" (1). Voici la liste de ces sujets étudiés par le CDPC et des publications correspondantes, dans l'ordre chronologique:

"l'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile" (rapport, 1963); "les méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants" (rapport, 1967, et Résolution (66) 25); "la presse et la protection des jeunes" (rapport, 1967, et Résolution (67) 13); "le cinéma et la protection des jeunes" (rapport, 1968, et Résolution (69) 6); "le rapatriement des

mineurs" (rapport explicatif, 1971, sur la Convention européenne du 28 mai 1970); "le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile" (rapport, 1972); "les tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants" (rapport, 1974); "la transformation sociale et la délinquance juvénile" (rapport, 1979, et Résolution (78) 62); "la prévention de la délinquance juvénile: le rôle des institutions de socialisation dans une société en évolution" (Rapport, 1981); les réactions sociales à la délinquance juvénile, et notamment les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes (1987).

Les travaux du CDPC sur "les réactions sociales à la délinquance juvénile" ont abouti à deux résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en automne 1987 et feront l'objet, avec les exposés des motifs correspondants, d'une brève analyse ci-après. Par contre, il n'est guère possible de résumer ici l'une ou l'autre des études antérieures du CDPC en ce domaine ni d'entrer dans les détails techniques des diverses conclusions et recommandations qui y sont contenues et qui représentent d'ores et déjà le point de vue du Conseil de l'Europe, sinon des thèses généralement acceptées par ses Etats membres. Je ne peux m'empêcher toutefois de vous faire part de quelques constatations et réflexions (personnelles) que m'a inspirées la relecture de ces rapports du CDPC car elles me semblent suffisamment pertinentes pour vos travaux et discussions pour être rappelées ici même.

Tout d'abord, ces nombreux travaux fort détaillés et nuancés du CDPC en matière de délinquance juvénile me semblent constituer une preuve éclatante du **souci scientifique** des experts des Etats membres. Et ils constituent tout autant une illustration des efforts considérables déployés par ces

experts pour "promouvoir" - en paraphrasant la définition du "but du Conseil de l'Europe", suivant l'article 1er de son Statut, - "les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès ... social".

Il s'agit en effet d'un effort quasiment permanent de réflexion et de recherches scientifiques communes, qui **n'aboutit guère à des conclusions et solutions définitives** à l'égard du phénomène de la délinquance juvénile, (et donne rarement lieu à de véritables confrontations politiques entre pénalistes, pénologues ou criminologues). A moins qu'il ne s'agisse d'un simple échange d'informations, ce travail en commun permet cependant de recommander aux autorités nationales compétentes, notamment au législateur et à l'exécutif, d'apporter certaines améliorations à leurs mesures de contrôle social en vigueur et à leurs méthodes de traitement ou de prévention en cours. Et, le cas échéant, ce travail en commun permet également de recommander ou de proposer des approches nouvellement élaborées et plus conformes aux conclusions des recherches criminologiques et aux tendances libérales d'une justice pénale plus humaine - sous réserve, toutefois, que l'efficacité de ces nouvelles méthodes et mesures soit contrôlée et évaluée.

Cette réserve scientifique, mêlée à une certaine prudence juridique - presque diplomatique - apparaît toujours lorsqu'il s'agit du problème de **l'évaluation du volume de la délinquance juvénile**. En effet, de l'avis unanime des spécialistes, les statistiques policières et judiciaires ne peuvent guère fournir un index valable du volume effectif de la délinquance! La même réserve ou prudence s'impose aussi, semble-t-il, lorsqu'il s'agit de la **question du traitement des jeunes délinquants** en vue de leur (ré)insertion sociale, un autre sujet qui a été examiné par le CDPC à plusieurs reprises. Bien que l'évaluation de l'efficacité des diverses

méthodes de traitement pour réduire la récidive reste très controversée, il est néanmoins généralement admis que ces méthodes devraient permettre la souplesse, la polyvalence et le traitement global, près du domicile du jeune délinquant. Toutes les constatations, conclusions et recommandations du CDPC à ce propos soulignent l'urgence de recherches scientifiques complémentaires sur cette matière qui est, apparemment, partout en évolution constante.

A titre d'exemple, il est généralement admis que "l'organisation d'une **politique de protection efficace (des jeunes)** exige que l'attitude répressive s'efface devant les exigences d'une action positive. Garder la possibilité de réprimer les abus sera sans doute toujours nécessaire. Mais le gros de l'effort à entreprendre doit s'orienter vers la prévention: **le but à atteindre, c'est que les abus ne se reproduisent plus ...**" (2). Appliqué au rôle des moyens de communication de masse, ceci implique l'adoption de "mesures appropriées destinées à permettre (par exemple, à la presse ou au cinéma) de jouer à l'égard des jeunes un rôle éducatif et de contribuer ainsi à la prévention de la délinquance des jeunes", en éliminant des influences nocives qu'ils pourraient exercer, le cas échéant (3). Il faudrait, toutefois, de l'avis des experts du CDPC, procéder en même temps à des recherches afin de "mieux connaître les mécanismes d'action de la presse (ou du cinéma) sur l'enfant et l'adolescent" (4).

Tout en étant conscient de leur interdépendance et de leur interaction, l'on est quand même frappé de constater que les Etats membres semblent tous éprouver les mêmes difficultés, même si celles-ci ne se présentent pas nécessairement au même moment et au même degré, mais surgissent notamment en fonction de l'évolution économique et sociale des Etats considérés. Une illustration de ce phénomène est l'apparition,

un peu partout, mais non simultanément, de certaines nouvelles formes particulièrement répandues de délinquance juvénile, telles que le vol de véhicules à moteur et le vandalisme. Pareille **similitude de l'évolution nationale** dans la plupart des Etats membres n'est pas une surprise eu égard à leur patrimoine et contexte politique communs, mais cet aspect est manifestement une raison supplémentaire pour que les experts du CDPC continuent à chercher des solutions communes.

L'**esprit** qui préside à ces travaux du Comité européen pour les problèmes criminels - et c'est peut-être là leur véritable **raison d'être** - me semble singulièrement bien saisi dans le passage que voici: "Le problème de la **délinquance juvénile ne peut pas être détaché de celui de la jeunesse en général**. Or, ce problème se pose de plus en plus dans le contexte d'une société qui est en évolution constante. On est devant un problème d'avenir. Et l'Europe a trop repris conscience de son passé pour se permettre de négliger son avenir" (5). En effet, depuis le début de ces études du CDPC, à la fin des années 50, l'Europe occidentale tout entière se trouve en état de **transformation sociale profonde** - liée à l'évolution technologique, l'urbanisation, l'industrialisation, le développement des mass media, l'évolution des moeurs et des styles de vie, etc.. C'est à la lumière de cette transformation qu'il nous faut approcher le phénomène de la délinquance juvénile - que nous soyons appelés à formuler la politique en la matière, à l'adopter, ou à assister à sa mise en oeuvre et à son application.

Pour cette raison, la Résolution (78) 62 sur "la délinquance juvénile et la transformation sociale" et son exposé des motifs (un essai de synthèse sur cette question, à partir des faits et des évolutions enregistrés depuis une vingtaine d'années,) me semblent particulièrement

intéressants pour vos travaux. D'une part, ils posent le principe selon lequel **l'intégration sociale de la jeunesse n'est pas initialement du ressort des institutions judiciaires, mais relève essentiellement de la politique sociale et de son évolution.** D'autre part, ils proposent tout un catalogue d'actions qui sont de nature à influencer favorablement la socialisation des jeunes et, à ce titre, à prévenir la délinquance juvénile: améliorer les conditions de logement et d'équipement social des familles nombreuses, notamment dans les grands ensembles, formation professionnelle, associer les jeunes au monde du travail, renforcer les mesures de soutien économique et social des familles ayant des enfants, notamment les plus défavorisées, encourager les mouvements de jeunes et les associations sportives et de loisirs, encourager les moyens de communication de masse à s'intéresser davantage et de façon positive aux problèmes des jeunes en veillant à ne pas entretenir des préjugés et des stéréotypes à leur égard... Bon nombre de ces propositions ont été entérinées, voire affinées, depuis lors dans la législation et pratique de l'un ou l'autre Etat membre, mais il n'en reste pas moins que, notamment en période de récession, les moyens financiers disponibles pour l'intégration sociale de la jeunesse - et, plus particulièrement, la prévention sociale de la délinquance juvénile - restent souvent (trop) limités.

Mis à part cet aspect purement matériel des choses, quel est le rôle, pour la prévention de la délinquance juvénile, des institutions de socialisation dans une société en évolution, telles que la famille, l'école, le travail, l'église, les services sociaux, les centres d'accueil et les moyens de communication de masse - télévision, radio et presse? Les réponses à cette question épineuse sont plutôt floues et divergentes: suivant les conclusions de la Quatorzième Conférence de Recherches Criminologiques, qui s'est tenue sur

ce sujet au Conseil de l'Europe en 1980, le rôle des institutions de socialisation est aujourd'hui "l'objet de doutes et de critiques qui mériteraient d'être évalués" (6). Cependant, nonobstant ces doutes, de la part de nombre de scientifiques, quant à l'influence prépondérante des institutions de socialisation traditionnelles sur la prévention de la délinquance juvénile dans notre société contemporaine, ces institutions représentent toujours encore des valeurs fondamentales de la société occidentale. Est-ce que le renforcement de leur protection - en tant que valeurs générales à respecter - serait alors encore souhaitable et possible aujourd'hui? Et même si tel était le cas, est-ce que pareille protection accrue de la famille, de l'école, de l'église etc... aurait pour effet direct et immédiat de réduire la délinquance juvénile Chacun répondra à cette question en fonction notamment de son éthique sociale et de sa vision du monde - **l'évaluation scientifique de l'impact de l'une ou l'autre option et méthode étant particulièrement difficile et sujette à controverse** (7).

Lorsque l'on lit dans des rapports du CDPC que les vraies causes de la délinquance juvénile sont manifestement multiples, on y apprend au même moment que les causes directes sont encore incertaines bien que le "contexte défavorisé" y apparaisse généralement d'une façon tout à fait caractéristique. Alors, une question fondamentale vient à l'esprit, et elle occupera sans doute aussi une partie de votre Congrès: **comment prévenir** la délinquance juvénile lorsque l'on ne connaît pas toutes ses causes et lorsque, par manque de moyens financiers notamment, l'on ne peut guère éliminer certaines causes, telles que le **contexte social défavorisé**, que l'on connaît déjà?

Certains répliqueront: par la prévention situationnelle, la protection contre la victimisation, etc.. Pour d'autres, il

s'agira "simplement" de réduire la criminalité, en mettant les délinquants en puissance hors d'état de nuire, au moyen de peines de prison plus longues, par exemple - pourvu que la répression accrue ne coûte pas trop cher... Suivant un point de vue plus nuancé, celui des Ministres européens de la Justice, "les politiques sociales en général (devraient) englober des politiques de réduction de la criminalité permettant ainsi d'atteindre, de la façon la plus rentable possible, de meilleurs résultats en matière de prévention du crime" (8). Mais comment, et suivant quel critère, faudrait-il alors procéder dans une situation concrète et évaluer les résultats obtenus? Les criminologues affirmeront sans doute de leur côté que si "la mise en oeuvre d'une politique criminelle suppose d'abord l'adhésion et la participation active des professionnels directement concernés", "une telle politique ne peut être efficace sans une attitude favorable et même une **participation active du public**" (9). Ceci implique évidemment qu'en vue d'une prévention efficace de la délinquance juvénile, il faut nécessairement mobiliser la société tout entière (10)...

#### Recommandations récentes du CDPC à propos des réactions sociales à la délinquance juvénile

Les travaux les plus récents du CDPC sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ont commencé en juin 1984 au niveau d'un comité restreint d'experts, qui était chargé d'examiner du point de vue comparatif, d'une part, l'influence des idées néo-classiques en matière de traitement, et notamment l'usage accru des peines privatives de liberté, sur les tendances en matière de réaction à la délinquance juvénile dans les Etats membres et, d'autre part, les réactions des autorités et les attitudes de la population vis-à-vis de certains groupes de jeunes, notamment les migrants de la deuxième génération. Ledit comité sur la délinquance juvénile a alors élaboré, au cours de huit

réunions, deux projets de recommandations ainsi que les exposés des motifs les accompagnant. Suite à l'approbation de ces textes par le CDPC en juin 1987, le Comité des Ministres a adopté d'abord, le 17 septembre 1987, la Recommandation No R (87) 20 sur "les réactions sociales à la délinquance juvénile", puis, la Recommandation No R (88) sur "les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes".

L'analyse de ces textes fait apparaître à première vue, me semble-t-il, que même s'il y a une **évolution du droit des mineurs** sur certains points, des modifications dans l'approche générale, voire des déplacements d'accents, le caractère propre ou la **spécificité du droit pénal des mineurs n'est pas mis en cause**, car tout au moins les recommandations préparées par le comité qui a procédé à cette étude, ne font que confirmer et compléter, le cas échéant, les propositions antérieures du CDPC en ce domaine (11). Le point de départ reste donc la considération que, les jeunes étant "des êtres en devenir", "toutes les mesures prises à leur égard devraient avoir un caractère éducatif" (12) et favoriser leur insertion sociale (13), "plaçant l'intérêt du jeune au premier plan. Cependant, à côté de cela, les intérêts de la victime et de la collectivité sont mis en avant plus que par le passé" (14) et pour autant que cela implique "**une accentuation accrue de la responsabilité sociale du jeune**", il faut abandonner certaines attitudes paternalistes passées et accepter aussi dorénavant un certain "**renforcement des garanties légales pour les mineurs**" (15). Il s'agit ainsi à présent de combiner deux systèmes, tout en retenant leurs avantages respectifs pour les mineurs (16): le système appelé "welfare", qui est plus traditionnel et met l'accent sur la protection, la prise en charge et le traitement des jeunes, et celui appelé

"justice", qui est plus récent et tend à moins différencier le système pénal des mineurs de celui des adultes (17).

Enfin, en ce qui concerne la **prévention de la délinquance juvénile**, cette Recommandation rappelle l'importance de "la mise en oeuvre d'une politique globale favorisant l'insertion sociale des jeunes" (c'est-à-dire la prévention sociale pour s'attaquer aux "causes profondes" de la délinquance), mais elle insiste évidemment surtout sur les "mesures de **prévention situationnelle et technique** destinées à réduire les occasions offertes aux jeunes de commettre des infractions" (18), voire sur la "participation plus poussée de la société tout entière" (19). N'est-ce pas demander beaucoup d'efforts au grand public (dont les tâches en ce domaine ne sont d'ailleurs nullement précisées) - d'autant plus que, suivant le rapport en question, "la plus grande partie de la délinquance des mineurs est une délinquance peu sérieuse et passagère" et "du point de vue quantitatif, la délinquance juvénile ne présente pas dans les Etats membres concernés, une aggravation générale et alarmante au cours des dernières années" (20)?

Pour autant qu'il s'agisse plus particulièrement des "réactions sociales au **comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes**", la Recommandation No R (87) rappelle à juste titre les conclusions antérieures du CDPC à propos notamment de la criminalité parmi les travailleurs migrants et du traitement des détenus étrangers (21). Mais cette Recommandation constate avant tout "le caractère pluri-culturel et multi-racial de la plupart des sociétés européennes d'aujourd'hui" (22) et, compte tenu également des principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, préconise par conséquent le principe général suivant lequel il y a lieu "**d'éviter tout traitement discriminatoire** des jeunes issus de familles migrantes au

sein du système de la justice des mineurs et de la politique d'intégration sociale des jeunes et d'aider ceux qui ont manifesté un comportement délinquant à tirer le meilleur avantage des interventions de ce système" (23). Ce principe est alors appliqué à quatre niveaux, à celui de la prévention, à celui de la police, à la prise en charge et au système de justice des mineurs, enfin, aux interventions et mesures à l'égard des jeunes délinquants issus de familles migrantes.

Les recommandations plus spécifiques à ce propos semblent à première vue aller parfois plus loin que celles formulées dans la Recommandation R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile en général (supra). Tel est le cas notamment des diverses **mesures supplémentaires** (c.a.d. des mesures d'"action positive", car privilégiant les étrangers) que l'on devrait prendre pour faire en sorte que le jeune migrant, tout en gardant son propre patrimoine culturel et social, se trouve effectivement à "égalité des chances" avec le jeune autochtone: sensibilisation d'un plus grand nombre de professeurs aux questions des migrants; formation d'un certain nombre de policiers, "axée sur les valeurs culturelles et les normes de comportement des différents groupes ethniques avec lesquels ils viennent en contact", voire, si possible, recrutement de "policiers issus de milieux migrants"; présence de personnes, à tous les stades du système de justice des mineurs, "qui, soit par leur appartenance ethnique, soit par une formation spécialisée, puissent communiquer de manière adéquate avec les jeunes issus de familles migrantes", y compris le personnel éducatif et social et les familles d'accueil; éviter les explications "culturelles" automatiques et simplistes; éviter de placer systématiquement ces jeunes dans des institutions ou de les regrouper; éviter d'expulser des migrants de la deuxième génération pour des actes commis pendant leur

minorité etc... (24).

Ces mesures correspondent parfaitement aux objectifs généraux du Conseil de l'Europe et, plus particulièrement, à la philosophie libérale du CDPC. Au surplus, lorsque l'on est convaincu de "la nécessité de prévenir les comportements délinquants (des jeunes migrants de la deuxième génération) en leur offrant les mêmes chances que les jeunes autochtones de s'épanouir et de s'intégrer dans la société du pays de résidence" (25), ne fait-il pas partie du bon sens de recommander aux Etats membres, notamment, "de favoriser l'accès de ces jeunes, même à un stade tardif, à la formation professionnelle, leur fournir des informations et un soutien pour obtenir et conserver un emploi" (26)? Hélas!, nous sommes en période de récession, de crise économique et de chômage, de chômage de jeunes, notamment. En pareille situation, il faut évidemment prévenir toute tendance xénophobe! Cependant, est-ce qu'une société donnée dont bon nombre de jeunes autochtones sont au chômage - notamment par manque de formation professionnelle appropriée - va réellement "favoriser" l'accès des jeunes migrants, "même à un stade tardif", à la formation professionnelle etc.?

A titre personnel, j'en doute quelque peu - tout comme je doute de la possibilité réelle de mettre en oeuvre, dans un proche avenir et sur un plan général, un certain nombre de recommandations plus générales mentionnées plus haut en vue de la prévention (sociale) de la délinquance juvénile en général... Ce qu'il faut retenir, à mon avis, c'est que la justice des mineurs ne saurait combler certaines lacunes de la société tout entière et que la société des adultes devrait être plus tolérante à l'égard de la déviance - "normale" et, nous espérons, "passagère" - de ses produits plus jeunes (qui d'ailleurs la composeront et dirigeront

déjà demain). A cet effet, il faudrait surtout donner priorité, me semble-t-il, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des **Alternativen zur Jugendstrafe**, titre du remarquable plaidoyer, par H.J. Albrecht, sur cette question, qui fut publié dans votre Bulletin en 1985 (27). Quant à mon propre **credo** en cette matière, je me remets - bien qu'avec quelques réserves et hésitations eu égard au public à la fois averti et engagé - à la sagesse de Shakespeare: "Ich wollte, es gäbe gar kein Alter zwischen zehn und dreißig, oder die jungen Leute verschliefen die ganze Zeit: Denn dazwischen ist nichts, als den Dirnen Kinder schaffen, die Alten ärgern, stehlen, balgen" (28).

NOTES

- \* ) Rapport présenté le 23 mars 1988 à Interlaken, au Congrès du "Groupe Suisse de travail de criminologie". Lors de la préparation de ce rapport, fin septembre 1987, l'auteur - licencié et docteur en droit (Genève), M.I.A. (Columbia), LL.M. (Yale) - était Chef de la Division des Problèmes Criminels du Conseil de l'Europe; cependant, les avis personnels exprimés dans son rapport ne sauraient en aucune façon engager le Conseil de l'Europe.
- 1) Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels, 1956-1976, CEPC, Strasbourg, 1977, p. 73.
- 2) Ibid, p. 76, (ital.add.).
- 3) Résolution (67) 13 relative à la presse et à la protection des jeunes et Résolution (69) 6 relative au cinéma et à la protection des jeunes.
- 4) Supra, ibid.
- 5) Avant-propos du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, L. Benvenuti, à l'étude du CDPC sur "la délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre", Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1960, (ital.add.).
- 6) Rapport de cette Conférence, Strasbourg, 1981, doc. PC-CRC (81) 4 rév., Conclusions, para. 3, (texte anglais, p. 139). - Pour une analyse des facteurs indicateurs d'une carrière délinquante - à partir des relations d'un jeune avec quelques unes de ces institutions de socialisation, telles que l'école ou la famille - cf., par exemple, National Council for Crime Prevention, Sweden, "Predicting Social Maladjustment" (report No. 17), Stockholm, 1985, et E. Retzmann, "Familiäre Interaktion und delinquentes Verhalten bei Kindern", Heymanns, 1986.
- 7) En l'espèce, le problème essentiel en matière d'évaluation pourrait se définir en ces termes: pour quelle catégorie de délinquants en puissance (ou "par rapport à quel type de comportement ou de délit, ou à quels genres de milieu familial ou de situation criminogène", etc...) tel ou tel type (ou tel ou tel degré) d'action préventive a-t-il des chances de se révéler le plus efficace? - Pour une discussion de la littérature allemande à propos des questions de la relation entre criminalité juvénile et criminalité adulte, d'une part, et de la nécessité ou non de réagir à la criminalité juvénile par certaines mesures, d'autre part,

cf., par exemple, W. Heinz "Jugendkriminalität und strafrechtliche Sozialkontrolle", in Schriftenreihe der Polizei-Führungsakademie, 1/85, pp. 35-55.

- 8) Quatorzième Conférence des Ministres européens de la Justice, Madrid, 1984, Résolution No. 2, para. b).
- 9) Recommandation No R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle, préambule No 4 et 5, et paras. 6 ss., 14, (ital.add.).
- 10) Cf., mutatis mutandis, la Recommandation No R (87) 19 sur "l'organisation de la prévention de la criminalité", Préambule, sous-para. 7, suivant laquelle "pour être efficace, une politique de prévention exige le concours actif de la collectivité et la coordination des efforts de la police et d'autres agences publiques ou privées...".
- 11) Il en est d'ailleurs de même des Recommandations No R (87) 19 (organisation de la prévention) et No R (87) 21 (prévention de la victimisation), élaborées et adoptées au même moment que les Recommandations No R (87) 20 et R (87) et auxquelles ces dernières se réfèrent fréquemment - tout au moins implicitement.
- 12) Recommandation No R (87) 20, préambule, sous-para. 2.
- 13) Ibid., préambule, sous-para. 4 (la raison pour supprimer l'emprisonnement des mineurs), et para. 17.
- 14) Exposé des motifs (doc. CDPC (87) 12, Addendum III, p. 5), Introduction à la Première Partie.
- 15) Ibid, p.7; pour le catalogue de ces garanties, cf. Recommandation, para. 8, et également para. 12 (durée déterminée de l'intervention).
- 16) A titre d'exemple, il y aurait lieu - suivant le paragraphe 5 de cette Recommandation - "d'éviter le renvoi des mineurs vers les juridictions des adultes, quand des juridictions des mineurs existent".
- 17) Doc. cit., p. 7. Il y a lieu de noter que bon nombre de mesures proposées dans cette Recommandation No R (87) 20 en matière de délinquance juvénile ne se distinguent point des mesures que le CDPC a déjà recommandées depuis fort longtemps à propos de la délinquance adulte telles que déjudiciarisation et médiation, réparation du dommage causé, justice plus rapide, diversification des peines et des régimes, préparation à la réinsertion sociale, élimination progressive du recours à l'enfermement et multi-

plication des mesures de substitution à l'emprisonnement, etc...

18) Recommandation No R (87) 20, para. 1, a) et c). La recommandation, *ibid.*, sous b), d'introduire "des programmes spécialisés... au niveau scolaire... destinés à mieux intégrer les jeunes qui connaissent de graves difficultés dans ce domaine" me semble plutôt floue et ambiguë pour autant qu'elle est censée se référer au combat contre le phénomène "drop-out" (*doc. cit.*, p.7) autant qu'à la prévention de l'abus des drogues (*doc. cit.*, p. 23), relevant manifestement de toute prévention sociale traditionnelle.

19) *Doc. cit.*, p. 8.

20) *Ibid.*, p. 9 et p. 8.

21) Recommandation No R (87) préambule, in fine, référence à la Résolution (75) 3 (criminalité parmi les travailleurs migrants), Résolution (78) 62 (délinquance juvénile et transformation sociale), Recommandation No R (84) 12 (détenus étrangers), Recommandation No R (87) 20 (réactions sociales à la délinquance juvénile).

22) *Ibid.*, préambule, sous-para. 3.

23) *Ibid.*, "chapeau" des recommandations spécifiques.

24) *Ibid.*, paras. 4, 8, 11, 13 à 19. Pour diverses explications à propos du taux élevé de la délinquance des jeunes étrangers, parfois plus élevé que celui des autochtones, cf. *doc. cit.*, pp. 47 ss.

25) *Ibid.*, préambule, sous-para. 7.

26) *Ibid.*, para. 6.

27) Bulletin de Criminologie du Groupe de travail de Criminologie du Comité national suisse de la santé mentale, No 2, décembre 1985, pp. 47-76.

28) Shakespeare, *Das Wintermärchen*, 3. Akt, 3. Szene - cité d'après W. Heinz (note 7, supra).

Ekkehart Müller-Rappard

Docteur en droit, Chef de la Division des Problèmes Criminels, Direction des Affaires Juridiques  
Conseil de l'Europe  
Boîte postale 431 R6

F-67006 Strasbourg